

Avenant n°1

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'occupation d'un poste d'amarrage

Entre les soussignés,

La Communauté de communes La Domitienne, dont le siège est situé Hôtel de Communauté, 1 avenue de l'Europe, 34 370 MAUREILHAN, représentée par son président en exercice, Monsieur Alain CARALP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Délégitaire » ;

Et

Monsieur Jordan RODRIGUEZ, demeurant au 7 rue des petits cartables 34410 Sauvian, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « l'Occupant » ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par convention de délégation de service public signée le 6 juillet 2009, le Département de l'Hérault a confié au Délégitaire la gestion du port départemental Le Chichoulet à Vendres.

L'échéance de ladite convention a été prolongée de 6 mois et 23 jours soit jusqu'au 23 juillet 2025 par voie d'avenant. Il convient donc de prolonger d'autant la durée des AOT en cours.

Le 10 juillet 2020, une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime a été conclue entre le Délégitaire et l'Occupant dont l'objet porte sur les conditions d'utilisation de la parcelle de plan d'eau portuaire **numéro 1 nord**, pour usage exclusivement professionnel, située sur le port départemental Le Chichoulet.

Le terme de cette convention est actuellement fixé au 31 décembre 2024.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'utilisation d'un ponton à usage exclusivement professionnel conclue le 10 juillet 2020 entre le Délégué et l'Occupant est prolongée comme suit :

L'autorisation est valable 6 mois et 23 jours supplémentaires soit jusqu'au 23 juillet 2025 et renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Délégué avant le 23 juillet 2025. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

Le montant annuel de la redevance applicable est de 6.19€ HT le m² soit une redevance annuelle de 309.5€ HT. L'Occupant versera au Délégué une redevance de 172€ HT pour la période du 1^{er} janvier au 23 juillet 2025 et une redevance de 137.5€ HT pour la période supplémentaire le cas échéant.

Ces redevances feront l'objet d'un paiement sous la forme d'avis de sommes à payer ordonné par le Délégué en mai pour la période d'exploitation du 1^{er} janvier au 23 juillet 2025 et en septembre pour la période supplémentaire le cas échéant.

Article 3:

Les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant.

Fait en deux exemplaires à MAUREILHAN, le

Pour la Communauté de communes
La Domitienne,

le Président,



Alain CARALP

L'Occupant,

Jordan RODRIGUEZ

REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-243400488-20241220-DP_2024_068